

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20251009-2025-DM-142A-AU
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

ABlibre - Notifié le 13.10.2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour la Maire
Par délégation de signature,

*Le Rédacteur
Mouhammad*

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-142A du 09 octobre 2025

OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9)

JEUNESSE - Contrat de cession des droits d'exploitation avec SuperNova pour le spectacle Pupitres, LED Halloween, à l'Espace Pierre de Coubertin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans le cadre de la trilogie d'Halloween, différentes animations seront proposées au public, notamment lors de la dernière date qui se déroulera le vendredi 31 octobre 2025 à l'espace Pierre de Coubertin – 40 avenue Jacques Anquetil – 95190 Goussainville.

Considérant la proposition de SuperNova pour le spectacle Pupitres, LED Halloween de 30 minutes avec 2 artistes,

Considérant le projet de contrat de droits d'exploitation,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER le contrat avec SuperNova - 93170 BAGNOLET, pour le spectacle le spectacle Pupitres, LED Halloween de 30 minutes avec 2 artistes, à l'occasion de la soirée Halloween :

- le vendredi 31 octobre 2025,
- à l'espace Pierre de Coubertin,
- pour un montant total de 1 835,70€ TTC.

Article 2 : DE DIRE que ces crédits figurent au budget communal.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.